

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°13-016/ARMDS-CRD DU 22 MAI 2013

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE WAYMARK INFOTECH
CONTRE LA DECISION D'ATTRIBUTION DU MARCHE DE FOURNITURE DES
CARTES NINA AU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE, DE LA
DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret N°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 13 mai 2013 de Me Mahamadou TRAORE, conseil de la Société WAYMARK INFOTECH, enregistrée le même jour sous le numéro 023 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille treize et le lundi vingt mai, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Aboubacar Alhousseyni TOURE, Membre représentant l'Administration, Rapporteur ;
- Madame CISSE Djita DEM, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Monsieur Yéro DIALLO, Membre représentant la Société Civile ;

assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller –Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour la Société WAYMARK INFOTECH : Messieurs Daouda SOGOBA et Mohamed Francis Luc KEITA, Représentants ; Me Mahamadou TRAORE, Avocat à la Cour et Astan BOCOUM, Assistante de l'Avocat ;
- pour le Ministère de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire : Messieurs Tahirou THERA, Chef de la Division Marchés Publics et Mamane Moulaye ALHADJI, Chef de la Section Marchés Publics ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

Le Ministère de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire (MATDAT), après un appel d'offres ouvert rendu infructueux, a passé par entente directe le marché relatif à la fourniture des cartes Nina avec la Société SAFRAN MORPHO. Le Conseil des Ministres Extraordinaire du 10 mai 2013 a approuvé l'attribution dudit marché.

Le 13 mai 2013, sous la plume de son conseil Me Mahamadou TRAORE, Avocat à la Cour, la Société WAYMARK INFOTECH a introduit auprès du Comité de Règlement des Différends un recours aux fins de dire et juger irrégulière, la procédure ayant conduit à la décision d'attribution du marché en question, prise par le MATDAT et d'annuler en conséquence ladite décision.

RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 17 alinéa 1 du Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, « le Comité de Règlement des Différends est chargé de recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toutes autres personnes avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de service public » ;

Considérant que le recours de la Société WAYMARK INFOTECH entend dénoncer des violations du Décret n° 08-485/P-RM du 11 août 2008 ;

Qu'il ya lieu de le recevoir.

MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE

La Société WAYMARK INFOTECH dénonce la violation des articles 17, 32.3, 42 et 65 du Décret n° 08-485/P-RM du 11 août 2008.

La Société WAYMARK INFOTECH soutient que l'attribution du marché à la Société SAFRAN MORPHO viole l'article 17 Décret n° 08-485/P-RM du 11 août 2008 car, selon elle, SAFRAN MORPHO n'est en réalité que la nouvelle dénomination de SAGEM SECURITE qui a fourni au Mali l'ensemble du matériel et les bases de données qui ont servi à la mise en place du système du recensement administratif à vocation d'Etat Civil plus connu sous le nom de RAVEC. Il y aurait donc un conflit d'intérêt.

La requérante soutient que différentes modifications ont été apportées au dossier d'appel d'offres sans l'avis de la DGMP. Egalement elle souligne que lesdites modifications devraient faire l'objet d'un procès verbal et transmises à tous les soumissionnaires 10 jours ouvrables avant la date de remise des offres.

Elle argumente la violation de l'article 42 par le fait que le recours à tout mode de passation autre que l'appel d'offres doit être exceptionnel, justifié par l'autorité contractante et être autorisé au préalable par la DGMP.

Elle soutient enfin qu'aucun soumissionnaire n'a eu connaissance de l'existence d'une quelconque autorisation préalable de la DGMP.

La Société WAYMARK INFOTECH ajoute que l'article 65 du décret sus cité qui indique la voie à suivre en cas d'appel d'offres infructueux a été violé par la procédure de passation querellée. L'article 65 dispose que : « en l'absence d'offres, si aucune des offres reçues n'est conforme au dossier d'appel d'offres ou toutes les offres sont supérieures à l'enveloppe budgétaire, l'autorité contractante, sur l'avis motivé de la Commission d'évaluation des offres, déclare l'appel d'offres infructueux.

Il est alors procédé, soit, par nouvel appel d'offres soit, par consultation effectuée par appel d'offres restreint d'au moins trois entrepreneurs ou fournisseurs auxquels est adressé le dossier d'appel d'offres, et dans ce dernier cas, après autorisation préalable de la Direction Générale des Marchés Publics ».

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le Directeur des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire soutient que le dossier rendu infructueux obéissait au principe de la concurrence, car c'était un appel d'offres ouvert. Il soutient qu'avec l'infructuosité de ce dossier, il ne pouvait recourir à un nouvel appel d'offres ou à une consultation restreinte, compte tenu de la complexité des fournitures et de la procédure de sélection des candidats sur la base des critères objectifs liés à la nature du marché.

Dans ses écritures, il soutient que le recours de la Société WAYMARK INFOTECH est sans fondement car le MATDAT n'a conclu aucun marché de fournitures des cartes NINA par appel d'offres ouvert avec la Société SAFRAN MORPHO et que le recours n'invoque aucune violation caractérisée de la réglementation des marchés publics.

Enfin, le DFM soutient que la Société WAYMARK INFOTECH ayant reçu notification de l'infructuosité du marché, son recours doit être déclaré irrecevable conformément à l'article 111.3 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008.

DISCUSSION

Considérant que l'article 65 Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 dispose que : « en l'absence d'offres, si aucune des offres reçues n'est conforme au dossier d'appel d'offres ou toutes les offres sont supérieures à l'enveloppe budgétaire, l'autorité contractante, sur l'avis motivé de la Commission d'évaluation des offres, déclare l'appel d'offres infructueux.

Il est alors procédé, soit, par nouvel appel d'offres soit, par consultation effectuée par appel d'offres restreint d'au moins trois entrepreneurs ou fournisseurs auxquels est adressé le dossier d'appel d'offres, et dans ce dernier cas, après autorisation préalable de la Direction Générale des Marchés Publics » ;

Considérant que le dossier de l'appel d'offres ouvert a été déclaré infructueux et que l'autorité contractante a directement fait recours à la procédure de passation par entente directe ; sans qu'il y ait besoin d'examiner les autres moyens, il s'ensuit qu'il y a violation de l'article ci-dessus cité ;

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare recevable la dénonciation de la Société WAYMARK INFOTECH ;
2. Constate que le marché en cause a été passé par entente directe en violation des dispositions de l'article 65 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
3. En conséquence, suspend la procédure de passation querellée et ordonne sa reprise conformément à la réglementation en vigueur ;
4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la Société WAYMARK INFOTECH, au Ministère de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire et à la Direction Générale

des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 22 mai 2013

Le Président,

Amadou SANTARA
Chevalier de l'Ordre National